

DINAN AGGLOMERATION
8, boulevard Simone Veil
22106 DINAN CEDEX

www.dinan-agglomeration.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Collectivité a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées. A cet effet, elle met en œuvre des moyens pour :

- préserver les cours d'eau en évitant le rejet d'eaux polluées au milieu naturel ;
- assurer la protection sanitaire des individus.

Le présent règlement d'assainissement définit les règles à respecter pour utiliser le service d'assainissement collectif. Ce document a été établi par la collectivité et adopté par délibération du 18 mai 2026 – n°CA_2026_081

Selon les communes, le service est exploité en régie ou en délégation de service public.

La liste des exploitants par commune est disponible sur le site www.dinan-agglomeration.fr ou sur simple demande auprès du service au 02.96.87.52.75

Remarque :

Un règlement spécifique régit les conditions du service d'assainissement non collectif.

La compétence de gestion des eaux pluviales est assurée par les communes via une convention de gestion des eaux pluviales signée avec Dinan Agglomération.

Dans le présent document :

– « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

– « **la collectivité** » désigne Dinan Agglomération compétent pour assurer le Service Public de l'assainissement. Dinan Agglomération est propriétaire des réseaux et dispositifs de traitement collectifs. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement en partie privative (assainissement collectif et non collectif).

– « **l'exploitant** » désigne la structure à qui la collectivité a confié l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif.

1-Dispositions générales

Le service d'assainissement collectif vise :

- A préserver les cours d'eau en évitant le rejet d'eaux polluées au milieu naturel,
- A assurer la protection sanitaire des individus.

1.1 – Le système d'assainissement et les eaux admises

1.1.1 *Le système d'assainissement sur le territoire de la collectivité :*

Le réseau public d'eaux usées et les systèmes de traitement sur le territoire de la collectivité sont dimensionnés et conçus pour traiter uniquement les eaux usées.

• Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et certaines eaux usées non domestiques sont collectées dans un réseau d'eaux usées pour être acheminées vers des équipements d'épuration. Les eaux «dépolluées» sont ensuite rejetées au milieu naturel ou infiltrées,

• Les eaux pluviales doivent être gérées séparément : soit infiltrées à la parcelle, soit rejetées au fossé ou en gorgouille sur voirie, soit collectées par un collecteur communal d'eaux pluviales. Elles peuvent également être librement récupérées pour des usages d'arrosage, ou à d'autres usages de réutilisation conformément à l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

1.1.2 *Les eaux admises au réseau d'eaux usées public*

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux usées sont les suivantes :

• Les eaux usées domestiques : des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Leur raccordement au réseau public d'eaux usées est obligatoire ;

• Les eaux usées assimilées domestiques c'est-à-dire produites par des locaux professionnels mais exclusivement issues d'activités liées à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans les bureaux, commerces, écoles, et activités générant des eaux assimilées domestiques telles que définies par l'arrêté du 21/07/2015 (cf ANNEXE 1). Leur raccordement au réseau public d'eaux usées est obligatoire mais peut nécessiter des prétraitements définis par la collectivité tel que précisé en ANNEXE 2,

• Certaines eaux usées non domestiques peuvent également être admise après autorisation de la collectivité et sous certaines conditions.

Les eaux pluviales, eaux de sources, eaux de drainage, eaux de trop pleins ou vidanges de piscines (après arrêt de la désinfection suffisant pour neutraliser le chlore) doivent être gérées séparément : soit infiltrées à la parcelle, soit rejetées au fossé ou en gorgouille sur voirie, soit collectées par un collecteur d'eaux pluviales.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.1.3 *Les réseaux privatifs*

Quels que soient les équipements existants en partie publique, chaque catégorie d'eau fait l'objet d'un réseau distinct sur la partie privative. La desserte intérieure des propriétés ou unités foncières sera constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques (ou assimilé),
- le cas échéant d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés (cas de certaines entreprises).

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Les modalités de réalisation de la partie privée des installations sont précisées au CHAPITRE 2.

Il est rappelé que les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être collectées avec les eaux usées. La limitation des zones imperméabilisées et en second lieu la gestion en surface à la parcelle (système de caniveau, noue, etc..) sont à favoriser systématiquement. Tout rejet canalisé d'eaux pluviales vers un exutoire extérieur à la parcelle (réseau public, fossé, ouvrage hydraulique, etc.) est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de cet exutoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 – Règles d'usage et déversements interdits

En tant qu'usager du service de l'assainissement collectif, vous avez interdiction :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre sans autorisation de la collectivité

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci, les eaux ayant transité par d'anciens dispositifs d'assainissement non collectif. Ces derniers doivent être déconnectés de votre réseau privatif d'eaux usées, vidangés par un opérateur agréé. Les fosses doivent être retirées ou comblées, ou désinfectées avant réutilisation.
- les déchets solides, y compris les déchets dits « biodégradables » (lingettes, serviettes hygiéniques, tampons, litières, etc.),
- les graisses,
- les huiles végétales usagées*,
- les médicaments (à collecter et déposer en pharmacie),
- les huiles moteur usagées*, les hydrocarbures*, solvants*, acides*, bases*, cyanures*, sulfures*, métaux lourds*,

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais*, pesticides*, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les effluents susceptibles de porter les eaux du réseau public de collecte à plus de 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les produits encrassant issus des travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, ciments, laitances, produits de ravalement de façades),
- les produits radioactifs.

(*) *déchets à collecter et éliminer auprès d'un opérateur agréé – collecte en déchetterie pour les particuliers.*

Le système étant séparatif, vous ne devez pas rejeter au réseau d'eaux usées les eaux pluviales, eaux de sources, eaux de drainage, eaux de vidange de piscines (seules les eaux de retro lavage des filtres de piscine doivent être évacuées aux eaux usées).

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer les prélèvements et contrôles qu'il estimera utiles.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-3 – Obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées

1.3.1 Cas des immeubles d'habitation

L'article L1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles ayant accès à une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées domestiques, soit directement, soit par une voie privée, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage.

L'obligation de raccordement s'applique également aux bâtiments situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau nouveau, le raccordement doit être réalisé dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de réception du courrier portant à connaissance de la mise en service du réseau.

Le délai de raccordement est cependant ramené à néant :

- Pour toute construction nouvelle,
- Pour tout aménagement soumis à une autorisation ou déclaration de travaux,
- Dans le cas de suspension de dérogation de raccordement (cf 1.3.5),
- Dans le cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique.

1.3.2 Cas des immeubles destinés à des activités générant des eaux assimilées domestiques :

Les activités générant des eaux assimilées domestiques telles que définies par l'arrêté du 21/07/2015 (cf ANNEXE 1) doivent se raccorder au réseau public d'eaux usées, dans les mêmes conditions qu'un immeuble d'habitation.

Elles doivent toutefois faire valoir leur droit au raccordement auprès de la collectivité (formulaire simplifié en ANNEXE 3), la collectivité pouvant exiger des prétraitements préalables avant rejet. Ce droit au raccordement et le contrat de déversement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. En cas de mutation ou de modification de l'activité, une nouvelle demande devra être réalisée auprès de la collectivité.

L'ANNEXE 2 précise les types de prétraitements à mettre en œuvre en fonction des activités ou types d'effluent produit.

1.3.3 Cas des immeubles destinés à des activités générant des eaux usées non domestiques :

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Il est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité assurant la collecte des eaux usées, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

La demande d'autorisation doit être sollicitée auprès de la collectivité (formulaire simplifié en ANNEXE 3, qui sera complétée d'un questionnaire). La demande d'autorisation doit être renouvelée en cas de mutation, de changement d'exploitant ou de modification de l'activité.

L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées au réseau public et la capacité des installations publiques de les recevoir.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité prévoit :

- La durée de l'autorisation
- Les conditions techniques de l'autorisation
- Les conditions techniques de surveillance du rejet,
- Si nécessaire, la participation de la personne déversant les eaux aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

En outre, une convention spéciale de déversement peut être nécessaire pour préciser les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Référence : article L.1331-10 du code de la santé publique

L'établissement reste en tout état de cause responsable de ses rejets professionnels tant sur le plan de la qualité que de la quantité, conformément à l'article L1331-15 du code de la Santé Publique. Il mettra notamment en œuvre tous les prétraitements nécessaires pour éviter les nuisances de ses effluents pouvant avoir des conséquences :

- Sur la santé des personnels,
- Sur les équipements publics (réseaux, postes de refoulement, etc.),
- Sur la qualité du traitement (station d'épuration),
- Sur le milieu naturel.

1.3.4 Sanction pour défaut de raccordement pour les immeubles d'habitation et immeubles destinés à des activités générant des eaux assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux (2) ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %.

1.3.5 Dérogations

Prolongation du délai de raccordement :

Dans le cas d'une extension du réseau collectif et afin de tenir compte de l'investissement réalisé par le propriétaire disposant déjà d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) conforme, une dérogation de dix (10) ans maximum à compter de la date de notification du raccordement au réseau collectif peut être sollicitée auprès de la collectivité pour le raccordement au réseau collectif et sous un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la date de mise en service du réseau public d'eaux usées.

Seuls les dispositifs ANC classés « avec absence de défaut majeur » dans le cadre d'un contrôle périodique de moins de six (6) mois seront considérés conformes. La charge liée à la réalisation d'un contrôle périodique ad-hoc revient au propriétaire demandeur qui doit solliciter la collectivité à cet effet.

En cas de fonctionnement non satisfaisant du dispositif en place, la dérogation est définitivement supprimée.

Exonération temporaire de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable) pour les immeubles en assainissement non collectif (ANC)

Les constructions neuves ne peuvent pas être exonérées de l'obligation de raccordement.

Les constructions existantes disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) et desservies par un réseau public d'assainissement peuvent bénéficier exceptionnellement d'une exonération temporaire de raccordement.

Cette demande est à formuler avec les pièces demandées dans les trois (3) mois suivant le porter à connaissance de la non-conformité ou la réception du courrier d'information de la mise en service du réseau public d'eaux usées collectif.

Elle est possible dans les strictes conditions suivantes :

Cas 1 : l'installation ANC est classée « avec absence de défaut majeur » dans le cadre d'un contrôle périodique de moins de 6 mois.

Le propriétaire doit alors justifier que le raccordement de ses installations privatives (y compris forfait de branchement), au réseau d'eaux usées public coûte plus de 80% d'un coût moyen de mise en place d'un dispositif ANC (sur la base de 8 500 euros HT / coût moyen AELB 2017).

Cas 2 : l'installation ANC est classée « non conforme » dans le cadre d'un contrôle périodique de fonctionnement de moins de 6 mois. Le propriétaire doit alors justifier du caractère « difficilement raccordable » de son installation en produisant des devis détaillés :

- Pour le raccordement au réseau collectif (devis de raccordement + forfait de branchement),
- Pour la réhabilitation de son ANC permettant de respecter les normes de construction d'un ANC conforme en vigueur à la date de la demande.

S'il s'avère que la comparaison de ces devis démontre que le raccordement au réseau collectif est plus élevé que la réhabilitation du dispositif ANC, une dérogation temporaire pourra être accordée.

Le propriétaire s'engage alors par écrit auprès de la collectivité à réaliser les travaux de réhabilitation conformément aux modalités définies au règlement du SPANC (mise en place d'une filière complète traitant l'intégralité des eaux usées de l'immeuble) dans un délai de 1 an. Si passé ce délai le contrôle de réalisation n'est pas positif (travaux partiels ou non réalisés), la dérogation est définitivement supprimée.

Suppression de la dérogation et conséquences :

Les cas de dérogation sont révisés à chaque contrôle périodique du SPANC. En cas de résultat non conforme, la suppression de la dérogation est signifiée au propriétaire par courrier. L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement et l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif sont alors immédiats.

1.4 – Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. Le branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée. La partie publique comprend, depuis le réseau public :

- Le dispositif de jonction à la canalisation publique,
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- La boîte de branchement (appelé aussi « regard de façade » ou « boîte de raccordement »), placée le plus près possible de la limite de propriété, et si possible en domaine public. Cet ouvrage doit toujours être visible et accessible, même s'il est sous domaine privé.

Les dépenses liées à l'établissement du branchement sur la partie publique sont financées par le demandeur ou le propriétaire de la parcelle desservie.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement. Elles comprennent :

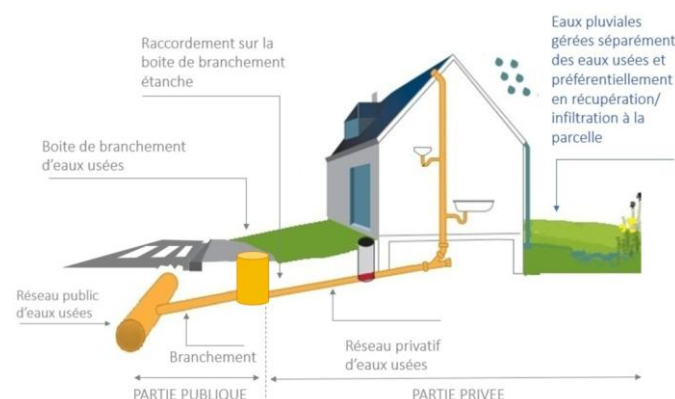
- l'ensemble des canalisations permettant le raccordement des évacuations internes à la construction à la boîte de branchement,
- un système anti-retour éventuel vous permettant de vous prémunir des refoulements du réseau public, en particulier si vos installations sont situées en contrebas du collecteur public. Il est de votre responsabilité de mettre en place ce type d'installation si nécessaire.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement et à leurs frais.

La jonction entre la partie publique et la partie privée doit être parfaitement étanche.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Tout élément situé en partie privée est alors totalement à charge du propriétaire (établissement, entretien, renouvellement, réparation).

Schema



1.5 – Modalités générales de réalisation du branchement au réseau d'eaux usées

De manière générale, chaque bâtiment disposera de sa propre boîte de branchement d'eaux usées. Il est interdit de se raccorder à une boîte de branchement d'eaux usées existante d'une unité foncière voisine sans autorisation écrite de La collectivité.

En cas de division d'une unité foncière supportant déjà un bâtiment et un branchement d'eaux usées, la pose d'une nouvelle boîte de branchement est obligatoire et les taxes et frais inhérents seront à la charge du demandeur.

En cas de biens multiples ou complexes, la collectivité ou juge de la pertinence du nombre et du positionnement des boîtes de branchement. Un branchement desservant plusieurs propriétés pourra être considéré comme conforme sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Une boîte de branchement doit être accessible à tout moment et située en limite du domaine public et privé. En cas d'absence de boîte, cette dernière est réalisée aux frais du demandeur.
- Le réseau privatif dispose d'un regard de visite pour chaque immeuble raccordé.
- Une servitude privée précisant le cheminement des eaux usées sur les différentes propriétés doit être fournie à la collectivité. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte afin d'en illustrer le contenu.

Ces prescriptions s'appliquent également pour une demande de raccordement d'eaux usées sur une conduite privée existante, justifiée par une complexité technique particulière.

La rétrocession de réseaux privés au domaine public n'est pas de droit et doit être sollicitée auprès de la collectivité. Celle-ci, sur la base des éléments techniques fournis par le demandeur (type de matériaux, modalité de construction, test d'étanchéité, passage caméra, plan de recollement...), vérifie avec l'exploitant la conception et la qualité du réseau privatif.

1.5.1 Demande de branchement et mise en œuvre sur un réseau existant

Il appartient au propriétaire (ou son représentant) du bien concerné de contacter l'exploitant de son secteur :

- pour toute demande de modification ou de création de branchement afin d'obtenir les prescriptions de réalisation conformément aux autorisations de raccordement émissent par la collectivité
- pour toute demande de modification ou de réalisation d'un nouveau raccordement sur un branchement conformément aux autorisations de raccordement émissent par la collectivité.
- De plus, pour toute demande relative au raccordement d'eaux usées de type professionnelles, vous transmettez à l'exploitant la demande de déversement.

Sur simple demande, l'exploitant peut proposer un devis de réalisation de la partie publique du branchement sur la base des prix délibérés par la collectivité.

Avant remblaiement des tranchées, l'exploitant du réseau procède au contrôle de la conformité de réalisation du branchement et délivre l'autorisation de raccordement.

Si la création du branchement n'est pas confiée à l'exploitant, il est de la responsabilité du propriétaire de contacter l'exploitant du réseau en amont du chantier afin qu'il puisse en contrôler la conformité en tranchées ouvertes.

Le contrôle de tout nouveau branchement est obligatoire.

Les contrôles donnent lieu à facturation selon les modalités en vigueur :

- fixées par délibération du conseil communautaire pour les zones exploitées en régie ;
- définies par le contrat de délégation de service public pour les zones déléguées.

Le contrôle est réalisé à l'initiative du propriétaire ou de son représentant lors de la réalisation du raccordement.

En cas de non-sollicitation du service par l'utilisateur, la collectivité ou le délégataire peut diligenter le contrôle d'office. Cette intervention est alors facturée selon les tarifs en vigueur.

Clause transitoire

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de contrôle déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les demandes de contrôle engagées, par les pétitionnaires, antérieurement continuent de relever des dispositions précédemment applicables, sauf décision contraire de la collectivité.

En cas de branchement non conforme, l'autorisation de raccordement est refusée jusqu'à mise en conformité par le propriétaire. En cas de non-conformité persistante à échéance du délai accordé pour réaliser le correctif, l'exploitant réalise d'office les travaux correctifs et les facture au propriétaire qui a réalisé la demande de branchement.

Tout branchement ou tout raccordement sur le réseau public d'eaux usées réalisé sans contrôle de l'exploitant sera considéré comme "branchement clandestin" et le propriétaire desservi pourra être soumis à pénalité au titre d'un branchement non conforme. La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), conformément à l'article 1.5.3. restera due.

1.5.2 Cas des extensions du réseau public

Dans le cas d'une extension du réseau public, la collectivité réalise d'office la partie publique des branchements des habitations existantes, jusqu'à la pose de la boîte de branchement incluse, sans envoi préalable de devis.

Les propriétaires riverains sont informés par courrier de la mise en service du réseau et de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées sous un délai maximum de deux (2) ans.

1.5.3 Conditions financières liées à l'établissement de la partie publique du branchement et au raccordement de nouvelles eaux usées domestiques ou assimilées au réseau public d'eaux usées

Les dépenses liées à l'établissement du branchement sur la partie publique sont supportées par le propriétaire de la parcelle desservie, ou de son représentant, qui les règle à l'entreprise qu'il a retenue.

Dans le cas d'une extension du réseau public, le branchement "sur la partie publique" est mis en recouvrement après réalisation des travaux selon le tarif indiqué dans la "mise en service ».

Le propriétaire desservi est en outre redevable du coût du contrôle par l'exploitant (cf1.6.1).

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est instituée sur le territoire de la collectivité.

Cette participation, instaurée par délibération de la collectivité, qui en fixe le montant et les modalités de calcul, a pour objet de contribuer au financement des équipements publics d'assainissement (réseaux de collecte, stations d'épuration), en tenant compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le paiement de la PFAC est indépendant des frais liés à la réalisation du branchement au réseau public de collecte.

La PFAC est exigible à compter de la date du constat du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, tel qu'établi par le service public d'assainissement.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé ou à raccorder, ou par toute personne s'y substituant dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction.

La PFAC est applicable aux immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, notamment dans les cas suivants :

- immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, notamment dans le cadre d'autorisations d'urbanisme ;
- immeubles existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils font l'objet de travaux ou d'aménagements ayant pour effet d'induire une augmentation des rejets d'eaux usées ;
- immeubles existants non raccordés au réseau public, lorsqu'un nouveau réseau est réalisé et mis en service au droit de ces immeubles.

1.5.4 L'entretien et le renouvellement du branchement

Les branchements réalisés et réceptionnés conformes sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Tous les travaux ou autres interventions (désobstruction par exemple) nécessaires sur le réseau public principal ou la partie publique du branchement pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part, ou à une non-conformité de vos rejets seront réalisés par le service et vous serez facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous domaine privé sont à la charge du propriétaire de la parcelle ou des occupants selon les termes du bail, de même que les opérations de désobstruction jusqu'à la boîte de branchement.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après information écrite au propriétaire, sauf cas d'urgence, et à ses frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de non-respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

1.5.5 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Le branchement entre le réseau public et jusqu'à la boîte de branchement fait partie du domaine public : sa modification est impérativement réalisée sous le contrôle de l'exploitant.

1.6 – Le contrôle des réseaux privés

En vertu du code de la santé publique et de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la collectivité ou aux entreprises qu'elle aura mandatées d'assurer le contrôle des raccordements afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

Le contrôle de raccordement vise notamment à vérifier :

- La bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privative,
- Le raccordement de toutes les eaux usées privative au réseau d'eaux usées collectif via une boîte de branchement accessible dédiée à votre habitation,
- L'étanchéité et l'accessibilité de vos réseaux (regard en pieds de gouttière, regards aux changements de direction, boîte de branchement),
- La suppression de tous les anciens ouvrages (fosses toutes eaux, etc.) par un opérateur agréé.
- Le respect des prescriptions techniques spécifiques des autorisations de branchement et de raccordement.

Pour les activités assimilées ou non domestiques, le contrôle permet également de vérifier :

- Le bon entretien des dispositifs de prétraitement,
- La nature des effluents rejetés,
- La séparation des eaux usées assimilées domestiques et non domestique.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales (y compris les dispositifs de prétraitement),
- Sur la partie publique du raccordement.

Pour les immeubles disposant d'un branchement dédié, les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement définit comme suit :

• pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlés,

• pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit : 1 logement par colonne descendante avec un minima de 5 + 10% des logements (arrondi à la valeur supérieure) contrôlés aléatoirement sur l'ensemble du bâtiment.

Pour les immeubles raccordés au réseau public via une boîte collectant un réseau privé collectif : en complément des contrôles mentionnés plus haut, les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement.

Dans le cas contraire (non étanchéité des réseaux d'eaux usées, inversion,...), les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme non-conformes.

L'aménageur, ou, par défaut, le ou les propriétaires raccordés doivent fournir à la collectivité et son exploitant les études ou documents nécessaires permettant de démontrer le bon fonctionnement de ces réseaux privés et le respect du présent règlement, tels que :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants ;

- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées ;

- des tests à la fumée ;

- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;

- et tout autre test ou examen (y compris la qualité des effluents) que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux

L'exploitant a accès aux propriétés privées pour effectuer les missions de contrôle de conformité.

Le contrôle de conformité se solde par la production d'un certificat de conformité délivré exclusivement par la collectivité ou l'exploitant du réseau d'assainissement. Il indique si le raccordement de l'immeuble au réseau d'eaux usées est conforme ou non conforme.

Le certificat de conformité est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date du contrôle, sous réserve de l'absence de modification des installations intérieures (modification de l'usage des points d'eau et de leurs évacuations, extensions de l'habitation ou création de nouveaux rejets, etc.). Il ne préjuge pas d'éventuelles préconisations pouvant être fixées pour la gestion des eaux pluviales.

Références : article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales à propos de la durée de validité du certificat de conformité, article L.1331-11 du code de la santé publique pour l'accès aux propriétés privées.

1.6.1 Le contrôle obligatoire de conformité initial et les contrôles de vérification

Il appartient au propriétaire qui raccorde ses évacuations à une boîte de branchement ou qui modifie son raccordement (ajout de nouvelles eaux, mise en conformité) de contacter l'exploitant du réseau d'eaux usées :

- 72h avant la réalisation du raccordement en cas d'intervention au niveau de la boîte de branchement afin d'organiser un pré-contrôle en tranchée ouverte de préférence. Vise à contrôler la bonne mise en œuvre du raccordement sur la boîte de branchement,

- Lors de l'achèvement des installations intérieures et/ou modifications intérieures, afin de finaliser le contrôle en testant point à point les évacuations d'eaux usées et les autres prescriptions générales et spécifiques liées au raccordement.

Le contrôle est réalisé exclusivement par l'exploitant du réseau d'eaux usées.

Les contrôles donnent lieu à facturation selon les modalités en vigueur :

- fixées par délibération du conseil communautaire pour les zones exploitées en régie ;
- définies par le contrat de délégation de service public pour les zones déléguées.

Le contrôle est réalisé à l'initiative du propriétaire ou de son représentant lors de la réalisation du raccordement.

En cas de non-sollicitation du service par l'usager, la collectivité ou le délégataire peut diligenter le contrôle d'office. Cette intervention est alors facturée selon les tarifs en vigueur.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de constructions groupées (lotissements, permis groupés, opérations d'ensemble), la collectivité ou le délégataire peut mettre en œuvre des modalités spécifiques de contrôle, incluant une organisation mutualisée des interventions et une tarification adaptée, conformément aux dispositions applicables selon le mode de gestion du service.

Dans les zones relevant d'une délégation de service public, les contrôles sont réalisés par le délégataire dans les conditions prévues par le contrat de délégation, notamment en matière de tarification.

En cas de délégation du service, les stipulations du contrat de délégation prévalent pour les modalités d'exécution et de facturation des contrôles.

En cas de non-conformité, il est de la responsabilité du propriétaire de transmettre son rapport à spac@dinan-agglomeration.fr pour interrompre les procédures de relance-pénalité déclenchées en cas de constat initial de non-conformité.

Le service se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la collectivité ou ceux habilités à cet effet par la collectivité ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

1.6.2 Le contrôle obligatoire lors des mutations ou changement d'activités

La production d'un certificat de contrôle de conformité de l'assainissement collectif n'est pas obligatoire.

Néanmoins, la collectivité peut effectuer ce contrôle à tout moment ¹ et a décidé d'imposer de joindre aux actes concernés, ci-après, un contrôle de moins de dix (10) ans, dans les cas suivants :

- A l'occasion de toute mutation de propriété, (vente), sécurisant ainsi les transactions immobilières par constat de la conformité ou mise à jour d'une non-conformité qui entre alors dans le champ de la transaction,
- A l'occasion de toute modification d'activité, notamment dans le cadre de rejets assimilés domestiques ou non domestiques.

Le contrôle ainsi produit et joint à l'acte devra dater de moins de dix (10) ans.

Dans les deux cas, il est de votre responsabilité de contacter l'exploitant pour la réalisation du contrôle de conformité.

S'agissant de mutation ou de changement d'activité dans un immeuble soumis au statut de la copropriété (appartement, cellule commerciale, etc.), un contrôle de moins de dix (10) ans des parties communes devra de la même manière être produit. Ce contrôle sera réalisé aux frais du syndicat des copropriétaires.

En effet, le propriétaire vendeur doit pouvoir informer son acheteur de la conformité de la partie vendue et des parties communes de l'immeuble, les éventuels frais de mise en conformité des parties communes pouvant impacter l'acheteur potentiel.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété sont réalisés exclusivement par l'exploitant du réseau et à la charge financière du demandeur. Cette charge couvre les frais d'intervention : prise de rendez-vous, déplacement sur site, contrôle, compte rendu et délivrance d'un certificat de visite.

Suite à votre demande, l'exploitant vous communique un devis et une demande d'information.

Le montant forfaitaire d'une prestation de contrôle simple est actualisé sur le site de l'exploitant de manière annuelle.

Une tarification spécifique pourra s'avérer nécessaire dans le cadre du contrôle d'immeuble particulièrement complexe. Un devis spécifique sera alors établi par l'exploitant.

A l'issue du contrôle, et sous un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du devis signé et correctement complété, un certificat est délivré sur la base de l'observation des installations en l'état et de l'usage décrit.

¹ Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tout manquement à cette obligation d'établissement de contrôle peut être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe².

Références : délibérations n°CA-2022-147 et n°CA-2023-193 du Conseil Communautaire en date des 19 décembre 2022 et 18 décembre 2023 portant adoption des tarifs concernant les services publics d'assainissement collectif, non collectif et d'eau potable, ou toute délibération ultérieure qui s'y substituerait.

1.6.3 Obligation de mise en conformité

En cas de non-conformité, la mise en conformité du raccordement d'un immeuble est à la charge de son propriétaire.

Il dispose alors d'un délai à compter du premier courrier de porter à connaissance de la non-conformité :

- De 3 mois en cas de contrôle suite à un nouveau raccordement ou un achèvement de travaux
- De 12 mois dans les autres cas (vente, contrôle à l'initiative de la collectivité, etc.)

, pour se mettre en conformité.

Le délai peut être ramené à néant :

- Dans le cas de suspension de dérogation de raccordement (cf. 1.2.5),
- Dans le cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique.

Passé ce délai, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme et notifier les pénalités prévues au règlement de service telles que prévues à l'article 1.6.4 avec une application jusqu'à constat de la mise en conformité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre branchement, jusqu'à la mise en conformité.

Au terme de la mise en conformité, il est de la responsabilité du propriétaire de contacter l'exploitant du réseau pour faire constater la bonne mise en conformité et de transmettre son rapport de conformité à spac@dinan-agglomeration.fr pour interrompre les procédures de relance-pénalité déclenchées en cas de constat initial de non-conformité

Les services de la collectivité peuvent vous conseiller par téléphone ou via www.dinan-agglomeration.fr pour la remise en conformité de vos installations. L'exploitant peut également proposer des prestations de conseil en plus du conseil délivré lors du contrôle initial.

1.6.4 Sanctions concernant la mise en œuvre du règlement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues par le code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, et qui peut être majorée dans la limite de 400 % par l'organe délibérant.

Cette somme n'est pas recouvrée si la mise en conformité est réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La redevance utilisée pour le calcul du montant de la pénalité équivaut à la part assainissement (part fixe + part proportionnelle tant part collectivité que part exploitant – hors redevance pour modernisation du réseau de collecte) de la facture du bien non conforme, durant l'année complète la plus récente.

- Les non conformités constatées dans le cadre d'une vente pourront être pénalisées à hauteur de 400% du montant de la redevance,
- Les non conformités constatées en dehors d'une vente pourront être pénalisées à hauteur de 100% de la redevance l'année 1, 200% l'année 2 et 400% les années suivantes.

En cas de branchement clandestin, une pénalité équivalente à 100% de la redevance assainissement est appliquée au propriétaire du branchement ainsi non conforme. Elle s'applique annuellement jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme ou validation technique de ce branchement par l'exploitant sur présentation par le propriétaire des tests techniques démontrant l'étanchéité du branchement et sa conformité aux prescriptions techniques requises (passage caméra, test d'étanchéité du branchement, qualité des matériaux, etc. réalisé aux frais du propriétaire). La PFAC est appliquée de fait au propriétaire ayant réalisé un nouveau branchement.

Il est également prévu une sanction **en cas d'entrave à l'accomplissement de la mission de contrôle**, à savoir une pénalité équivalente à 100% de la redevance assainissement, mise en recouvrement auprès de l'occupant du bien concerné. Ces entraves sont caractérisées par :

- Soit un refus caractérisé oral ou écrit d'accès au bien qu'il occupe,
- Soit un refus de rendre accessibles les ouvrages,
- Soit l'absence aux rendez-vous fixés par les contrôleurs à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Soit le report abusif des rendez-vous fixés (3^{ème} report).

1-7 – La redevance assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance assainissement. L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance. Les conditions de facturation sont précisées en 3.3.

1.7.1 Cas général pour les eaux usées domestiques

La redevance est composée :

- D'une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement,
- D'une partie variable dont l'assiette est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement.

Les redevances sont fixées par le conseil communautaire de la collectivité.

L'application des redevances est réalisée de la même manière pour tous les usagers domestiques

² A titre indicatif : montant en vigueur en 2024 = 150 €

1.7.2 Cas des rejets non domestiques et assimilés domestiques

Le rejet d'eaux usées non domestiques fait également l'objet d'une redevance assainissement.

Cette redevance est distincte de celle perçue par l'Agence de l'Eau au titre des articles L213-10 et L213-48 du code de l'environnement et ne s'y substitue pas.

Cas 1: Dans le cas où ces eaux usées répondent aux caractéristiques typiques d'une eau usée domestique (qualité, volumes), la redevance avec le tarif adapté à la catégorie d'utilisateurs.

Cas 2: Dans les autres cas, les modalités de la redevance sont établies dans la convention de déversement. Le montant de base de la redevance peut notamment être corrigé en fonction :

- Du degré de pollution des effluents rejetés
- De la nature du déversement
- De l'impact de ce dernier sur le service assainissement
- Des équipements mis en œuvre pour l'acheminement à la station d'épuration.

Dans les deux cas, cette redevance s'ajoute à la participation prévue éventuellement à l'arrêté d'autorisation de rejet (cas de rejets entraînant pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'investissement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique).

1.7.3 En cas d'utilisation autre que celle du réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

Si pour des usages domestiques, vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, (récupération des eaux de pluie par exemple) ne dépendant pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et en préfecture suivant les dispositifs de l'arrêté du 12 juillet 2024.

Dans le cas où les eaux rejetées au système de collecte des eaux usées proviennent d'une autre ressource que le réseau public de distribution, le propriétaire devra prendre en charge la mise en œuvre et l'entretien d'un dispositif de comptage permettant de mesurer, au réel, les volumes d'eau rejetés et ainsi d'asseoir l'assiette de facturation de la redevance assainissement.

Chaque année, le propriétaire devra fournir l'index du compteur au service qui assure le relevé du compteur d'eau potable. La date de relève de cet index devra être commune à la date de relève du compteur d'eau potable effectuée par l'exploitant du service d'eau potable.

Le service se réserve le droit de procéder à une relève de vérification de l'index fourni.

A défaut d'un tel dispositif ou de communication des index au service, un forfait annuel sera systématiquement facturé par personne occupant le bâti. Un forfait de 25 m3 par an et par personne vivant au foyer. L'abonné devra justifier du nombre de personnes vivant au foyer.

Dans le cas d'un usage autre que domestique (assimilé domestique ou non domestique), la pose de compteur sur la source d'eau secondaire est obligatoire et la facturation ne peut être réalisée au forfait.

1.7.4 – Catégories d'utilisateurs et tarification différenciée

Les usagers du service d'assainissement collectif sont distingués en plusieurs catégories d'utilisateurs :

- les usagers domestiques ;
- les usagers exerçant une activité professionnelle et identifier par un numéro SIRET ;

Les redevances applicables sont ainsi différenciées selon la catégorie d'utilisateurs, dans le respect des principes d'égalité devant le service public et en tenant compte notamment de la nature des rejets, des volumes rejetés et des contraintes particulières d'exploitation du service.

2- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

2.1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent Règlement.

2.1.1 Suppression des anciennes fosses

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la Santé publique, dès l'établissement du branchement vous devez mettre hors services ou hors d'état de créer des nuisances tous les anciens équipements d'assainissement non collectif. La vidange des fosses doit être réalisée par un opérateur agréé. Le rejet des produits pompés au réseau public d'assainissement est interdit. Le bordereau de prise en charge des déchets liquide doit être conservé et peut vous être demandé lors du contrôle de conformité du raccordement.

Les équipements sont soit comblés, soit retirés, soit désinfectés pour une autre utilisation (récupération d'eaux de pluie par exemple).

2.1.2 Séparation des réseaux intérieurs

La desserte intérieure des propriétés ou unités foncières sera constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques (ou assimilé),
- si les eaux pluviales ne sont pas gérées à la parcelle : d'un réseau d'eaux pluviales distinct, jusqu'en limite de propriété avec le réseau public,
- le cas échéant d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques ou assimilé (cas de certaines entreprises).

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

L'utilisation, pour un usage intérieur, d'une source d'eau autre que celle du réseau d'adduction publique est soumise à des prescriptions spécifiques (disconnecteur obligatoire, réseau identifié, signalétique) et à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture selon l'Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

2.1.3 Protection contre les reflux et étanchéité des réseaux

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de l'étanchéité de ses réseaux intérieurs et de protéger sa propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge de ces réseaux. A cette fin :

- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

2.1.4 Siphons

Tout appareil raccordé au réseau d'eaux usées (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, vidange de machine ...), doit être munis d'un siphon indépendant correctement dimensionné, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des réseaux par des corps solides.

2.1.5 Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété. Vos colonnes de chute d'eaux pluviales doivent être totalement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

2.1.6 Prétraitements

Les prétraitements seront installés au plus près de la source de pollution, dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement et les normes en vigueur le cas échéant. Un regard situé en amont et un regard situé en aval de l'ouvrage doit être prévu pour permettre une vérification des effluents admis et rejetés.

Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés lors du contrôle de raccordement.

Eaux grasses ou chargées en fécule

L'évacuation, en provenance de locaux des métiers de bouches rejetant des eaux grasses, gluantes ou chargées de féculs, tels que boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, chocolateries, poissonneries, cuisines de restaurant, de collectivité ou de restauration rapide etc, nécessite l'installation de bacs dégraisseurs et/ou séparateurs à féculs correctement dimensionnés et ceci à proximité de la source. Ces ouvrages doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Les séparateurs doivent respecter la norme NF EN 1825.

Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir être réalisé à leur amont.

Eaux issues des aires de lavage

Toutes les aires de lavage utilisant des produits lessiviels devront être couvertes et rendues indépendantes de la pluviométrie et seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Ces aires de lavage seront raccordées au réseau des eaux usées. Les eaux de ruissellement à proximité immédiate des aires de lavage seront dirigées vers le réseau des eaux pluviales après accord du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Les séparateurs d'hydrocarbure utilisés pour les aires de lavage devront respecter la norme NF EN 858. La mise en conformité des aires de lavage existantes sera à réaliser lors des cessions ou d'instruction de dossier d'urbanisme.

2.1.7 Les dispositifs de broyage Prétraitements

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées

2.1.8 Toilettes sèches

L'installation de dispositifs de toilettes sèches au sein d'un immeuble desservi par le réseau public de collecte des eaux usées est admise, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment des prescriptions sanitaires applicables, ainsi que des dispositions du présent règlement.

Ces dispositifs doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à :

- être adaptés à l'usage de l'immeuble, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain et à la sensibilité du milieu récepteur ;
- assurer une parfaite étanchéité des dispositifs de collecte des fèces et, le cas échéant, des urines, sans aucun écoulement vers le réseau public de collecte ni vers le milieu naturel ;
- garantir une gestion conforme des sous-produits (matières et éventuels lixiviats), dans le respect de la réglementation en vigueur relative à leur stockage, traitement, valorisation ou élimination ;
- prévenir toute nuisance pour le voisinage et l'environnement, notamment en matière d'odeurs, de prolifération d'insectes, de ruissellement ou de pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'installation de toilettes sèches ne dispense pas de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour les autres eaux usées domestiques produites par l'immeuble, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Aucun rejet issu de ces dispositifs ne peut être dirigé vers le réseau public d'assainissement.

Il est recommandé de prévoir, lors de la construction ou de la réhabilitation de l'immeuble, une attente de raccordement aux toilettes à eau, équipée d'un dispositif d'obturation étanche et dimensionnée de manière appropriée (diamètre minimal de 100 mm), afin de permettre, le cas échéant, une évolution ultérieure de l'installation.

2-2 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les installations de prétraitement et de traitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon entretien des installations par la production des bordereaux d'intervention et le cas échéant des bordereaux de suivi de déchet.

L'usager demeure en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

2.3 – Contrôle des installations privées

Le service se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la collectivité ou ceux habilités à cet effet par la collectivité ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

En complément des contrôles mentionnés au 1.6.1 les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement.

Dans le cas contraire (non étanchéité des réseaux d'eaux usées, inversion,...), les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme non-conformes.

3-Le service et vous

3.1 – Les engagements respectifs

3.1.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à vous communiquer sur demande les éléments de prix délibérés et actualisés pour l'année en vigueur (forfait de branchement, PFAC...) et selon votre commune de résidence.

Le service assainissement vous reçoit sur RDV pour les questions ne relevant pas des exploitants :

34 Rue Bertrand Robidou 22100 Dinan

Accueil : 02.96.87.14.14

Pour une DEMANDE DE DEROGATION : spac@dinan-agglomeration.fr ou 02.96.87.52.75

Les contacts utiles :

Pour un CONSEIL :

- **02.96.87.52.75**
- **spac@dinan-agglomeration.fr**

3.1.2 Engagements de l'exploitant

Les engagements de l'exploitant en matière de délais d'intervention ainsi que ses coordonnées sont détaillés sur leur site accessible par www.dinan-agglomeration.fr ou sur simple demande à 02.96.87.52.75.

L'exploitant s'engage :

- A prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
- A vous garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Les modifications de service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

3.1.3 Votre engagement

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif tel que spécifiées en 1.2 et de manière générale à respecter le présent règlement d'assainissement et les règles particulières qui pourraient vous être fixées (arrêté de déversement, convention de déversement le cas échéant).

3.2 – Le contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

3.2.1 Souscription

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond

- A l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- Aux frais d'accès au service éventuellement

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Cas de l'habitat locatif :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

Cas des immeubles destinés à des activités générant des eaux usées assimilées domestiques.

En fonctions des activités génératrices d'eaux usées, des prétraitements peuvent être demandés par la collectivité. En conséquence, le contrat précisera le type d'activité pratiquée. En cas de changement de cette dernière un nouveau contrat devra être établi.

3.2.2 Résiliation

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée sous réserve de l'absence de modification des activités pratiquées (cas des immeubles destinés à des activités générant des eaux usées assimilées domestiques).

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

3.3 – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions contraires.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- Une part revenant à l'exploitant,
- Une part revenant à la collectivité.
- Une part revenant aux organismes publics (agence de l'eau Loire-Bretagne par exemple)

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3.3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs applicables aux prestations du service d'assainissement collectif sont :

- fixés par délibération du conseil communautaire pour les zones exploitées en régie;
- définis par les contrats de délégation de service public pour les zones concernées.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

En cas de délégation, les stipulations contractuelles applicables au délégataire prévalent pour les modalités de facturation des prestations réalisées.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3.3 Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant),

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par chèque, par virement ou sous la forme d'un avoir.

3.3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Le contentieux de la facturation est de la compétence du tribunal compétent du ressort du domicile de l'abonné.

3.3.5 Les cas d'exonération

Cas d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau

Le décret n°2012-1078 du 27 septembre 2012 fixe les modalités d'écèlement des factures d'eau et d'assainissement en cas de fuite non apparente après compteur. En cas de surconsommation importante due à une fuite après compteur, vous pouvez bénéficier d'exonération dans les conditions suivantes :

- La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé,
- La consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années,
- La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage,
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- Vous produisez une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics,
- Cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans le délai de 2 mois après avoir reçu l'information.

En cas d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule la facture sur la base suivante :

- **Pour les parts eau potable:** redevance prélèvement sur la ressource en eau et performance réseau eau potable l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné
- **Pour les parts assainissement:** redevance performance pour les systèmes d'assainissement collectif et autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à la consommation moyenne de l'abonné.

Les parts eau potable et assainissement intègrent les redevances de la collectivité et du distributeur si les services sont délégués.

Pour le calcul de l'écrêtement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit: volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente, au cours des 3 dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

3.3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4-Modalités d'exécution et dispositions d'application

4.1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de locataires, sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour l'application des peines sous préjudice de toutes réparations civiles.

4.2 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

4.3 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

4.4 – Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés sur les sites internet de la collectivité et/ou de l'exploitant.

4.5 – Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur dès lors que la délibération approuvant sa modification sera exécutoire, c'est-à-dire après transmission au contrôle de légalité et publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Délibéré le 18 mai 2026

Le Président,

Arnaud LECUYER

ANNEXE 1: LISTE DES ACTIVITES GENERANT DES EAUX USEES ASSIMILES DOMESTIQUES SELON L'ARRETE DU 21/07/2015

La liste des activités prévues à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques et exercées par les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau est la suivante :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2 : TYPES DE PRETRAITEMENT OBLIGATOIRES PAR ACTIVITE

Avant la mise en place de tout prétraitement, la réduction à la source des produits posant problème, leur récupération sous forme de déchets, voir leur substitution par d'autres solutions techniques seront recherchés.

Les prétraitements seront installés au plus près de la source de pollution, dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement, même s'il est locataire est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du règlement d'assainissements et prescriptions spécifiques complémentaires. En particulier il devra s'assurer d'un entretien régulier et satisfaisant des organes de prétraitement.

Il devra pouvoir justifier de l'entretien réalisé et conservera à cet effet les bordereaux d'intervention et les bordereaux de suivi de déchets (cas des déchets dangereux).

Activités	Ex d'établissement	Nature des rejets	Prétraitement obligatoire
Activité alimentaire générant des graisses	Cuisine d'entreprise ou de collectivité, restaurant traditionnel, self-service, restauration rapide, vente à emporter, frierie, charcuterie, traiteur, pâtisserie, boulangerie, salaisons	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, lave-vaisselles, siphons de sol de la plonge et de la cuisine)	Séparateur à graisses
Activité générant des épluchures de pommes de terre		Eau de lavage issue de l'épluchure des légumes	Séparateur à fécule
Activité générant des déchets solides	Salaison	Eaux de lavage, sel	Dégrillage (le cas échéant tamisage, dessablage, dégraissage)
Nettoyage à sec	Pressing indépendant ou laverie d'entreprise	Eaux de contact avec le solvant de nettoyage	Séparateur à solvants garantissant l'absence de rejets solvants dans les eaux usées
Préparation, fabrication d'amalgames dentaires	Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Séparateur à amalgames
Développement photographique	Atelier photo professionnel ou associatif	Argent	Récupérateur d'argent
Mise en œuvre de radionucléides	Laboratoire d'analyse médicale, centre de radiologie	Radionucléides	Cuve de décroissance permettant de respecter la réglementation en la matière
Activités générant des eaux de lavages de véhicules	Lavage automobile, aire de lavage d'entreprise	Eaux de lavage, boues	Débourbeur, déshuileur

ANNEXE 3 : FORMULAIRE SIMPLIFIE DE DEMANDE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT et/ou D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES PROFESSIONNELLES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Date de réception de la demande : _____

Date de réception du dossier complet : _____

A retourner à Monsieur le Président
Dinan Agglomération
Service Assainissement
8, Boulevard Simone Veil
Pour un CONSEIL : 02.96.87.52.75
spac@dinan-agglomeration.fr

Je soussigné(e) *Nom et prénom*
Agissant en qualité de..... et disposant du pouvoir d'engager
l'entreprise ci-dessous,

Souhaite pour l'Entreprise - *Nom*

Code NAF/APE : Siret n° :

Adresse du site faisant l'objet de la présente demande :

Tél :

Mail :

Référence cadastrale (*section/parcelle*):

Adresse du siège social (si différent) :

Tél :

Mail :

Coordonnées du propriétaire si différent :

Le raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de :

.....

Et sollicite la délivrance :

Cas 1: ☐ D'une autorisation de déversement d'eaux usées, professionnelles, issues d'activités de type **Assimilé Domestique** (*suivant l'annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007*)

Cas 2: ☐ D'une autorisation de déversement d'eaux usées **Non Domestiques** :

☐ Initiale ☐ Renouvellement Arrêté n°dudurée

☐ Accompagnée d'une convention spéciale de déversement :

☐ Initiale ☐ Renouvellement Date de signature :durée

Je joins à ma demande les pièces mentionnées au dos du présent formulaire et en certifie l'exactitude.

Fait à
demandeur :

le

Signature du

CAS	TYPE D'EAUX	EXEMPLES	PROCEDURE
CAS 1 : Eaux usées assimilées domestiques	Vos eaux sont exclusivement issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf liste simplifiée de l'Arrêté du 21 Décembre 2007 en annexe)	Hôtel, administration, bureau, médecin, commerce, restaurant, boulanger, coiffeurs, cinéma, etc.	La présente demande/déclaration fait valoir le droit du pétitionnaire au raccordement. DINAN AGGLOMERATION vous délivre une autorisation de déversement assorti de prescriptions techniques (figurant en annexe du règlement d'assainissement)
CAS 2 : Eaux usées non domestiques	Vos eaux répondent à des utilisations impliquant des process industriels et/ou des produits spécifiques	Hôpital, industrie mécanique, industrie agro-alimentaire, imprimerie, station de lavage de véhicules, etc.	DINAN AGGLOMERATION instruit votre dossier pour juger de la possibilité de raccordement. L'autorisation vous est donnée via un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, assorti si besoin d'une convention de rejet (temporaires si les contraintes liées à l'activité ne sont pas encore bien connues).

Liste des pièces à joindre à la demande :

Questionnaire SIMPLIFIE – REJETS PROFESSIONNELS et ses annexes :

- Facture d'eau (site existant)
- Un plan masse du site orienté (repérage de rues, nord) avec le schéma de principe localisant :
 - Toutes les activités du site (domestiques, process, garages, aires de lavage, etc.)
 - Le compteur d'eau potable et éventuellement d'autres sources (forage)
 - Les réseaux d'eaux usées (assimilées domestiques/non domestiques/domestiques, le cas échéant)
 - Les réseaux d'eaux pluviales
 - Les surfaces extérieures imperméabilisées
 - La position des boîtes de raccordements eaux usées et eaux pluviales, si elles existent
 - La position souhaitée des boîtes de raccordement, si elles n'existent pas
 - La position des éventuels dispositifs d'assainissement non collectifs (cas d'un raccordement au réseau public)
 - La position des ouvrages de pré-traitement des eaux usées, prévus ou existants
 - La position des ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales, prévus ou existants
- Attestation de bon raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics, délivrée par un organisme indépendant, après travaux (création ou extension de bâtiment) ou par l'exploitant du réseau d'assainissement

Pour les établissements ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) :

- Une copie du dossier de demande de déclaration de l'installation (étude d'impact en particulier)
- Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE
- Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de substances Dangereuses dans l'Eau), pour les établissements concernés

Demande de régularisation :

En cas d'envoi par la collectivité d'un courrier de demande de régularisation, éventuellement accompagnée d'une demande de mise en conformité, le délai maximum de transmission du dossier est de 2 mois à compter de la date de réception du courrier.

Demande dans le cadre de projets de construction ou d'extension :

La demande doit être déposée si possible avant le dépôt de permis de construire (à défaut parallèlement), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

Un accord de principe pourra être délivré, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques générales prévues au Règlement d'Assainissement.

QUESTIONNAIRE SIMPLIFIE REJETS PROFESSIONNELS



Renseignements généraux :

Nom de l'établissement :

Adresse du site :

Activité (s) de l'établissement :

(Activités citées dans l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007, à lister)

L'établissement est-il soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ?

☐ OUI

☐ NON

Consommation annuelle de l'établissement :

En eau potable (en m³/an) :

En eau de forage ou autre source (en m³/an) :

Réseau privatif : réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

☐ OUI

☐ NON

L'établissement dispose-t-il d'un réseau d'eaux usées de process, distinct du réseau

d'eaux usées assimilées domestiques ?

☐ OUI

☐ NON

L'établissement dispose-t-il d'installations de prétraitement ou de stockage

des eaux usées (postes de refoulement, déshuileur, ...) ?

☐ OUI

☐ NON

Lesquelles ?

Nature des effluents rejetés :

	Eaux usées assimilées domestiques (issues des activités concernées, liste en annexe)				Eaux usées non domestiques (issues d'un process de fabrication)	Eaux usées domestiques
A détailler (si possible)						
Volume annuel en m ³ /an						
Volume journalier en m ³ /j						
Nb de jours de rejet/semaine Nb d'heure de rejet par jour						

Eaux pluviales :

Surface de toiture collectée en m² :

Surface au sol ruisselée (parkings bitumés, etc.) En m² :

Existence d'installations de prétraitement avant rejet dans le milieu naturel :

☐ OUI

☐ NON

Lesquelles ?

Nature des effluents rejetés (joindre les analyses si vous en disposez) :

Décrire le type ou la spécificité des effluents rejetés (température, produits chimiques, charges organiques, etc) :

.....

.....

Personne à contacter pour tout complément d'informations nécessaire : (NOM, téléphone, mail) :
--

Annexe

Annexe de l'arrêté du 21 Décembre 2007

Liste simplifiée des activités professionnelles, classées dans la catégorie « Assimilée Domestique »

- Commerce de détail de biens destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (métiers de bouche)
- Service contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, coiffure, bains douches)
- Hôtellerie, résidence de tourisme, camping, caravanning
- Parc de loisirs
- Centre de soin médicaux ou sociaux
- Etablissements d'hébergement
- Administration, service au public ou aux entreprises, sièges sociaux
- Restauration
- Enseignement
- Activités pour la santé humaine (à l'exclusion des hôpitaux généraux ou spécialisés)
- Culture ou divertissement (bibliothèque, archives, musées)
- Exploitation d'installations de jeux de hasard
- Activités sportives, récréatives et de loisirs